

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2228

présenté par

M. Huyghe, M. Dive, M. Gérard, M. Gosselin, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vannson,
M. Luca, Mme Greff, M. Woerth, M. Mariani, M. Abad et M. Brochand

ARTICLE 54

Rédiger ainsi cet article :

« À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 1235-3 du code du travail, le mot :
« inférieure » est remplacé par le mot : « supérieure » et le nombre : « six » est remplacé par le
nombre « douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les indemnités prononcées en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse en instaurant un plafond unique. D'une part, il permettra de réduire l'insécurité juridique pour les entreprises lors d'un éventuel contentieux sur la rupture du contrat de travail et de favoriser l'emploi en levant les freins à l'embauche. D'autre part, il laisse au juge une marge importante d'appréciation de la situation sociale et professionnelle du salarié (ancienneté, expérience, etc.) et de prise en considération de la taille et la situation économique de l'entreprise.